



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 13574/2023



Police

Dpt. Sécur. & Inter. - Sv
Circulation

Service Ordonnance de
Police

Chaussée de Louvain 34
1300 Wavre

☎ 010/885.285

📠 010/885.257

AP 280612/24

Brocante

- Neutralisation Complète -

Avenue Philibert Marschouw

VILLA Angélique

- Brocante Marschouw -

Neutralisation complète de l'avenue Ph. Marschouw

- le dimanche 23.06.2024 de 07h00 à 17h00' -

Organisatrice : Madame VILLA Angélique

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière , coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre (RGP) délibéré en séance du Conseil communal en date du 15.12.2015, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable ;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable ;

Vu la loi du 25 juin 1993, et les arrêtés royaux du 03 avril 1995 y relatifs sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 août 1987 déterminant les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante et fixant les conditions et limites à l'exercice des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1987 concernant l'autorisation d'exercer des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur modifiée par la Loi du 05 novembre 1993 telles qu'elles sont applicables ;

Considérant que le terme "véhicules à moteur" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres ;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention ;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée ;

Attendu que sont compris sous le vocable "véhicules de sécurité" au sein de la présente ordonnance de police les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police et de gendarmerie, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 21 novembre 1989, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tel qu'ils sont applicables ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est applicable ;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable ;

Vu la demande formulée par Madame VILLA Angélique en vue de l'organisation d'une Brocante rue Philibert Marschouw le 25 Juin 2024 ;

Vu le règlement général communal de police portant sanction des comportements inciviques, délibéré en séance du Conseil communal du 15.12.2015 tel qu'il est applicable ;

Vu l'autorisation du 14.03.2024 du Collège échevinal de Wavre sur la réalisation d'une brocante sur la rue Philibert Marschouw (uniquement) ;

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "événements liés à l'ordre public".

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement commercial, sous catégorie : autre événement commercial

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné la prévision de trafic important attendu à Wavre à cette occasion ;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE ;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles ;

Attendu que la mise en application de ces mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des manifestations populaires traditionnelles, sont d'intérêt folklorique et attirent chaque année beaucoup de monde à Wavre ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Vu l'article 119 alinéa 1^{er} et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'une brocante sur la voie publique pouvant gêner, entraver ou interrompre la circulation doit être effectuée à WAVRE, Avenue Philibert Marschouw

ARRÊTE :

Article 1er. Autorisation

L'autorisation sollicitée par Madame VILLA Angélique domiciliée à 1300 Wavre, Avenue Philibert Marschouw 45- tél 32472333976 en vue d'organiser une brocante à WAVRE, Avenue Philibert Marschouw est accordée pour le 23 Juin 2024 et subordonnée aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Mesures de circulation et signalisation à placer le 23 Juin 2024 entre 06h00' et 18h00' pendant toute la durée de la Brocante :

- 2.1. Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 16 Décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
- 2.2. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 16 Décembre 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 2.3. *Le site de la brocante* et les obstacles seront pré-signalés, signalés, éclairés et désignalés réglementairement. Ils seront protégés sur toute leur longueur par descônes ou balises de chantier et à chacune des extrémités par des barrières de chantier surmontées de signaux C3 (circulation interdite). Ils seront dé-signalés dès la fin de la brocante.
- 2.4. Au besoin, une pré-signalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels précités et en fonction des circonstances et de la disposition des lieux.
- 2.5. Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécoms ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.

- 2.6. L'accès piéton, et personnes à mobilité réduite, aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti pour les habitants, leurs invités et leurs clients.
- 2.7. Les réglementations sur l'usage des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour la brocante seront suspendues pendant la réalisation de cette dernière.
- 2.8. Dans la voirie neutralisée pour l'organisation de la brocante, soit l'avenue Philibert Marschouw :
- 2.8.1.. - une bande de circulation de minimum trois mètres de large et de quatre mètres vingt centimètres de haut devra rester libre de toute entrave afin de permettre la circulation des véhicules en tout temps (y compris sur le pourtour du site neutralisé pour la brocante et entre les échoppes des brocanteurs ou autre obstacle) ;
 - 2.8.2. - un couloir de passage piétons d'un mètre cinquante de largeur minimum devra rester libre de toute entrave afin de permettre la circulation des piétons en tout temps ;
 - 2.8.3. - aucun auvent ne pourra surplomber les voies publiques accessibles au trafic automobile.

2.9. Arrêt et stationnement

- 2.9.1. Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits le dimanche 23 Juin 2024 de 06h00' à 18h00' avenue Philibert Marschouw à Wavre, sur le site de la brocante et des deux côtés de la voirie
- 2.9.2. Cette prescription sera matérialisée dans ces voiries par signaux routiers E3 (arrêt & stationnement interdits).

- 2.9.3 L'apposition des signaux E3 de réservation d'emplacement sera faite sous la responsabilité et à l'intervention du demandeur responsable de la signalisation au minimum vingt-quatre heures (24h) avant leur période d'effet ou les dates et heures d'effet (mentionnés sur ceux-ci).
- 2.9.4. Prendre une ou plusieurs photo(s) (par exemple avec votre smartphone) horodatée(s) lors du placement des signaux E3 qui :
- englobe ces signaux E3 complétés du n°AS, DATE(s) et HEURES LISIBLES et ;
 - englobe les éventuels véhicules présents lors dudit placement AVEC leur IMMATRICULATION LISIBLE ;
- Ces photos attesteront du bon placement, de la visibilité et du maintien de la signalisation routière placée par vous, demandeur, sous votre responsabilité. 

2.10. Interdiction de toute circulation motorisée ou cycliste

- 2.10.1. le dimanche 23 Juin 2024 de 06h00' à 18h00' avenue Philibert Marschouw à Wavre, toute circulation de véhicules sera strictement interdite.
L'avenue Philibert Marschouw constitue le site des emplacements de la brocante Marschouw
- 2.10.2. L'entièreté de l'avenue Philibert Marschouw où se déroule la brocante devra être neutralisée à toutes occupations momentanées de véhicules étrangers aux activités, et ce aux diligences des organisateurs.
- 2.10.2.1 Cette prescription sera matérialisée par :des **barrières** de chantier surmontées de signaux C3 + **éclairage** + mention " **excepté circulation brocanteurs**" + F45 placés réglementairement à chacun des accès et à chacune des sorties de l'avenue Philibert Marschouw
- 2.10.3. Aucune occupation ne pourra avoir lieu si un ou des véhicules automobiles, motos et cycles sont bloqués en stationnement dans l'avenue Philibert Marschouw.
- 2.10.4. Il appartiendra aux organisateurs de faire procéder à leur enlèvement, aux besoins à l'intervention des autorités habilitées (Police).
- 2.10.5. Ils seront responsables de toutes dégradations ou incon vénients qui pourraient survenir suite à la non observation de cette prescription.

2.11. Interdictions de tourner à gauche ou à droite vers les voiries de l'événement ;

Cette prescription sera matérialisée par :

- 2.11.1. des **signaux** routiers C31 (interdiction de tourner à gauche et interdiction de tourner à droite) + additionnel " **excepté brocanteurs** " seront placés réglementairement :
- avenue des Acacias à hauteur de l'avenue Philibert Marschouw de manière à empêcher la circulation des véhicules vers l'avenue Philibert Marschouw ;
 - avenue David de manière à limiter la circulation des véhicules vers l'avenue Philibert Marschouw ;
 - avenue Ruisseau du Godru de manière à limiter la circulation des véhicules vers l'avenue Philibert Marschouw ;

2.12. Les déviations des véhicules se fera par la placement **signaux** routiers **flèches** réglementaires F41 via L'avenue David, la Chaussée de Louvain, l'avenue des Acacias et inversement.

2.13. Des **panneaux** rectangulaires orange fluo type F39 avec la mention "RALENTIR BROCANTE " sur l'avenue David, l'avenue Bohy et l'avenue des Acacias.

Article 3. Modalités propres aux brocantes, le 23 Juin 2024 de 08h00' à 17h00' :

3.1. Accès aux brocanteurs et exposants

L'accès aux brocanteurs sera autorisé de 06h00' à 08h00', heure à laquelle les véhicules, charrettes, remorques, etc. devront être conduits hors du site réservé à la brocante. Les véhicules ou autres obstacles devront être enlevés le 25 Juin 2023 entre 06h00' et 18h00'.

3.2. Achats - Ventes - Expositions en vue de la vente - Marchandages : Heures

Dans le cadre de la brocante, il sera interdit de vendre, d'exposer en vente, de marchander et d'acheter des marchandises hors des heures d'ouverture et de fermeture détaillées ci-avant.

3.3. Instructions des placement/expositions des marchandises

Pour le placement de leurs marchandises, les brocanteurs devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents ou les préposés de la ville ou le cas échéant, les organisateurs de la brocante. Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés de la brocante soit temporairement soit définitivement selon les circonstances.

3.4. Déchets et autres objets abandonnés

Il sera défendu de jeter, d'abandonner ou de laisser des pailles, déchets, caisses ou débris divers, emballages vides, etc. dans les passages qui seront réservés à la circulation des piétons ou de les embarrasser en y plaçant ou en y abandonnant des paniers ou autres objets.

3.5. Conditions légales pour vente ou mise en vente

L'occupation en vue de la brocante, de la vente ou offre en vente sera autorisée :

- 3.5.1. - qu'aux personnes immatriculées au registre de commerce, inscrites à la TVA et munies de la carte d'activités ambulantes.
- 3.5.2. - sera néanmoins admise sans autorisation préalable la participation occasionnelle de particuliers désireux de se débarrasser d'objets qui font parties de leur patrimoine privé et qui n'ont donc pas été achetés pour être revendus.
- 3.5.3. - Les personnes ne répondant pas à ces dispositions (conformes à la Loi du 13.08.1986 relative aux activités ambulantes, marchés libres, brocantes et marchés aux véhicules d'occasion) s'exposent de leurs participations à ces marchés, aux rigueurs de la Loi.
 - 3.5.3.1. "Sont assimilées à la vente au regard de la Loi, l'offre en vente et l'exposition en vue de la vente"
 - 3.5.3.2. "Est considérée comme activité ambulante, la vente au consommateur privé de tous objets ou marchandises quelconques :
 - 3.5.3.2.1. - par un commerçant ou un intermédiaire en dehors de son établissement principal, des succursales ou agences indiquées dans son immatriculation au registre de commerce;
 - 3.5.3.2.2. - par toute personne qui ne dispose d'aucun établissement de l'espèce, lorsque cette activité est exercée :
 - 3.5.3.2.2.1. - de porte à porte à l'initiative du vendeur
 - 3.5.3.2.2.2. - sur la voie publique y compris les emplacements fixes sur la voie publique, les parkings et les emplacements dans les kermesses et les foires
 - 3.5.3.2.2.3. - sur les marchés publics
 - 3.5.3.2.2.4. - en tous autres lieux ou locaux quelconques accessibles ou non au public
- 3.5.4. - Le contrôle sera permis à cette fin aux organisateurs, préalablement à toutes occupations.
- 3.5.5. - La présence irrégulière de quelqu'un occupant un emplacement sur ces marchés ne pourra de ce fait n'avoir été réalisée qu'avec l'accord, fut-il tacite, de l'organisateur qui engage sa responsabilité personnelle.

3.6. Liste des exposants

Au plus tard 24h00' avant l'organisation de la brocante en question, le demandeur devra faire parvenir à l'Administration Communale (service des marchés) la liste des participants mentionnant leurs identités, adresses et à quel titre ils ont participé (commerçant, privé, etc...) ainsi que les attestations signées par les exposants, qui indiquent la provenance des marchandises proposées à la vente.

3.7. Interdiction de vente

Seront interdits de vente, même occasionnelle, les produits déterminés par l'Arrêté Royal du 11.08.1987 :

- 3.7.1. les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- 3.7.2. les appareils médicaux ou orthopédiques, y compris notamment les bandages herniaires, les appareils de massage, les appareils pour malentendants, les appareils d'électrothérapie ;
- 3.7.3. les articles d'optique et de lunetterie ;
- 3.7.4. les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les pierres précieuses et semi-précieuses, les perles véritables, y compris les perles de culture ;
- 3.7.5. les armes et munitions ;
- 3.7.6. les boissons spiritueuses ;
- 3.7.7. les articles dont la vente est interdite par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

3.8. Marchandises neuves

Les personnes détentrices d'une autorisation d'activité ambulante valable pour les marchandises détériorées par l'usage ou d'occasion, ne pourront exercer une activité ambulante portant sur les marchandises neuves.

(Arrêté Royal du 11.08.1987, article 7 § 2)

3.9. Plaque d'identification des camelots et vendeurs indépendants s/échope

Les personnes autorisées à exercer, sur les marchés publics ou sur la voie publique, une activité ambulante pour leur compte personnel ou en qualité d'intermédiaire indépendant devront placer sur leur échoppe une plaque d'identification mentionnant clairement leur nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et numéro d'autorisation. (Arrêté Ministériel du 30.09.1987, article 13 § 1er)

3.10. Panneau d'identification avec l'identité et adresse des exposants s/échope

Les particuliers qui exerceront occasionnellement une activité de brocante en vue de se débarrasser d'objets qui font partie de leur patrimoine devront apposer sur leur emplacement un panneau d'identification en mentionnant clairement leurs identités et leurs adresses.

3.11. Panneau d'identification : dimensions

Les dits panneaux d'identification devront respecter les dimensions minimum de 30 cm de long sur 20 cm de large et être placés à un endroit visible.

Article 4. Collectes, entraves, importuns, tapage : expulsion possible

Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, cyclistes, etc...), la réalisation de la brocante et d'importuner la population par des bruits intempestifs. Toute personne sera tenue d'obtempérer immédiatement aux injonctions et instructions des forces de l'ordre, de l'organisateur de la brocante. Les services d'ordre se réserveront le droit d'expulser toute personne troublant le bon déroulement de la brocante et/ou constituant par son attitude une gêne pour la tranquillité, l'environnement, la sécurité et la commodité publiques.

Article 5. Auvents

L'implantation des installations précitées se fera de façon à ce que les auvents ne surplombent pas les voies publiques accessibles au trafic automobile sur le pourtour de l'emplacement occupé par ces installations.

Article 6. Vente d'objets et substances incommodants, malodorants, polluants, armes de tous types : interdictions

Toute vente, tout achat et toute utilisation de boîtiers aérosols contenant des peintures en tout genre, des produits malodorants, de la " neige artificielle ", de la mousse, des revolvers à bouchon, d'armes ou autres matières et produits pouvant gêner le public et polluer l'environnement seront strictement interdites. Le cas échéant, ces produits et matières seront confisqués et ce, indépendamment des mesures administratives et pénales qui pourraient être prises contre les contrevenants.

Article 7.

Le jet de projectiles ne pourra en aucun cas endommager les biens publics ou privés, ni provoquer des dommages corporels.

Article 8. Vente de boissons et nourriture : autorisations

Toute vente de boissons et nourriture sera strictement interdite sur le site de la brocante sans autorisation préalable de l'organisation.

Article 9. Colportage

Le colportage et la mise en vente sur la voie publique d'objets de toutes natures, même au profit d'oeuvres généralement quelconques, seront interdits.

Article 10.- Calicots

Aucun calicot ne pourra être placé sur et le long de la voie publique.

Article 11.- Abords des lieux de la manifestation.

Les voiries devront être maintenues en état permanent de propreté. A défaut, il y sera procédé aux frais du demandeur par les services techniques de la ville ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

Article 12. Placement, masquage, remise en l'état initial, etc ...

Le service de la signalisation de la ville de Wavre placera la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières détaillées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec le présent Arrêté de police. Il veillera à ce que la signalisation en place avant l'occupation soit rétablie dès la cessation de la brocante.

La brocante ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Article 13. Info des riverains & commerçants.

Le demandeur devra prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'exécution de la brocante leur en précisant la date et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés par la réalisation d'une telle brocante. L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.

Article 14. Assurance & caution.

Avant le 23 Juin 2024, le demandeur devra déposer au secrétariat administratif du service de la police de l'avenant d'assurances "organisateur" exonérant la Ville de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement de la brocante en question. A
DEFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDEREE COMME NULLE ET NON AVENUE.

Article 15. Autres autorisations éventuelles

La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas le demandeur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires. A
DEFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDEREE COMME NULLE ET NON AVENUE.

Article 16. Responsabilité générale

La responsabilité générale de la brocante sera assumée par :
Madame VILLA Angélique, organisatrice domiciliée à 1300 Wavre, Avenue Philibert
Marschouw 45- tél 3247233976
Elle devra se trouver sur place et être facilement contactable par les autorités.

Article 17. Respect du présent Arrêté

Le demandeur sera personnellement responsable des suites fâcheuses éventuelles si les prescriptions du présent Arrêté n'étaient pas strictement respectées et si par conséquent les services de sécurité étaient empêchés d'intervenir ou retardés.

Article 18. Véhicules d'urgence

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent Arrêté.

Article 19. Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives et sanctions administratives sanctionnées par le Règlement général communal de Police portant sanction des comportements inciviques du 15.12.2015 ; sanction et mesures qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Fait à WAVRE, le 20 mars 2024.



La Bourgmestre,
Anne MASSON

Communication

Le présent arrêté de police sera transmis dès la signature au :
Service des Travaux de la ville de Wavre
Poste de Wavre des Pompiers de la Zone de Secours du Brabant Wallon